

N° 0601253

M. et Mme

Mme Didiot
Rapporteur

Mme Bilocq
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

60-02-091

C

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2006, présentée pour M. et Mme agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils Mlle et Mlle , demeurant 5-14 Résidence du Faubourg à Saint Avoild (57500), par la SCP Petit & Boh-Petit ; M. et Mme] et autres demandent au tribunal :

- de condamner l'Etat à verser à chacun des époux une somme de 35 000 €, ainsi qu'une somme de 25 000 € à chacun de leurs trois enfants M.] et] en réparation du préjudice subi du fait du décès de leur fils (, le 14 décembre 2004, à la maison d'arrêt de Metz-Queuleu ;

- de condamner l'Etat à leur verser une somme de 1 500 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que la jurisprudence a abandonné l'exigence d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'administration du fait du suicide d'un détenu ;

- que le décès de est le résultat direct de la conjonction de nombreuses fautes commises par le service public pénitentiaire, qui n'a pas pris les mesures qu'imposait son état ;

- que dans la soirée de son décès, vers 22 h 30, les surveillants ont été amenés à intervenir dans sa cellule, et ont constaté que était en état d'ébriété manifeste, qu'ils ont alors procédé à une fouille de sa cellule, qu'à cette occasion, un bidon contenant de l'alcool artisanal, ainsi que le poste de radio du jeune homme furent saisis ; que son état d'ébriété

constaté dans la nuit de son décès impliquait une surveillance renforcée de la victime ; qu'il n'a fait l'objet que d'un seul contrôle postérieur, vers 23 h 45 ; que la ronde suivante, effectuée dans le bâtiment B de 1 h à 3 h du matin, a été interrompue par un tapage provoqué au quartier des jeunes adultes ; que leur contrôle s'est limité, pour le bâtiment B, à l'aile gauche et n'a pas inclus celui de l'aile droite de ce bâtiment où se situe la cellule de M. [REDACTED] ; qu'ainsi [REDACTED]

n'a pas été visité entre 23 h 45 et 3 h du matin ;

- que la fouille de sa cellule qui visait à lui retirer tout objet dangereux, a été sommaire, et n'a notamment pas conduit les surveillants à découvrir de la drogue, ni même à retirer à la victime un canif et une lame de rasoir, avec laquelle la victime s'est entaillée l'avant-bras gauche, retrouvés dans sa cellule, quelques heures seulement après la fouille ; que la circulation de drogue dans l'enceinte pénitentiaire caractérise l'absence fautive d'une surveillance efficace ; que l'association d'alcool et de drogue, non découverte lors de la fouille sommaire, a conduit à cette issue fatale ; que tant le rapport d'expertise que l'autopsie médico-légale pratiquée s'accordent à démontrer que la mort, survenue par arrêt respiratoire lors d'une pendaison, s'inscrit dans le cadre d'une intoxication associant alcool et cannabis ; que l'association de ces deux molécules peut expliquer un passage à l'acte ;

- que la fragilité psychologique de la victime a été sous-estimée ; qu'il a été hospitalisé dès son arrivée au sein du service médico-psychologique régional, du 30 juillet au 10 août 2004, et placé sous surveillance spéciale pendant cette période ; que son état psychologique nécessitait un suivi particulier l'ayant amené à être placé au quartier des jeunes adultes avant qu'il ne sollicite un classement en cuisine ; que sa fragilité psychologique a sans aucun doute été accentuée par la réception d'un courrier lui annonçant que son amie envisageait de rompre ; qu'en outre, il semblerait que les propos tenus par les surveillants lors de la fouille et selon lesquels ils lui interdisaient de reprendre son travail en cuisine le lendemain aient été interprétés par la victime comme la perte irrémédiable de celui-ci ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 juillet 2006 au garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2006, présenté pour le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

- Il fait valoir que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée que sur le fondement, soit d'une faute lourde, eu égard à la tâche particulièrement difficile que constitue la surveillance réalisée par l'administration pénitentiaire, soit de fautes successives ; qu'aucune de ces circonstances n'est caractérisée ;

- qu'au cours de la nuit du 13 au 14 décembre 2004, les surveillants pénitentiaires ont effectué des rondes régulières ; que l'interruption de la ronde due aux incidents survenus au quartier des jeunes adultes s'est produite vers 2 h 15 du matin, et n'a ainsi pu avoir aucune incidence sur le décès de M. [REDACTED] survenue au terme du procès-verbal de constatations des services de police entre 0 h 30 et 1 h 30 du matin ; qu'ainsi, aucune faute de l'administration pénitentiaire ne peut être retenue à cet égard, les deux rondes précédentes ayant été réalisées normalement à partir de 22 h et de 23 h ;

- que si la notice individuelle de prévenu du 30 juillet 2004 remplie par le président du tribunal correctionnel de Sarreguemines fait apparaître la nécessité d'un suivi par le service médico-psychologique régional de M. [REDACTED], ce dernier y a été hospitalisé effectivement du 30 juillet 2004 au 10 août 2004 ; que sa fiche de renseignements mentionne qu'il a fait l'objet d'une mise en surveillance spéciale pour cette période, en raison de son état dépressif ; que toutefois, son hospitalisation a été levée le 10 août 2004, sans que la moindre consigne soit donnée aux surveillants pénitentiaires par les membres du service médical ; qu'en

outre, il a été amené à consulter un médecin du service médico-psychologique régional à 5 reprises ; qu'à partir du moment où M. () avait regagné la détention ordinaire, l'attention de l'administration pénitentiaire n'avait pas été attirée ni par son comportement ni par ses paroles ; qu'il avait d'ailleurs été affecté aux cuisines à compter du 12 octobre 2004 ; qu'il n'avait pas tenté de se suicider, ni commis à son encontre de gestes d'auto-mutilation avant son passage à l'acte ; qu'ainsi, dans la mesure où rien ne laissait prévoir son suicide, la fragilité de sa personnalité n'était pas telle qu'une surveillance renforcée soit indispensable ;

- qu'il n'est pas possible d'enlever systématiquement aux détenus tous les objets quotidiens, même les plus anodins, susceptibles de devenir potentiellement dangereux selon l'usage qui en est fait ; que la jurisprudence a d'ailleurs admis qu'il ne saurait être envisagé de priver les détenus d'un certain nombre d'objets anodins et d'utilité courante ; qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la possession d'un canif et de lames de rasoir et le décès de M. (), celui-ci s'étant pendu au moyen d'une rallonge électrique ;

- qu'au moment de la constatation de l'état d'ébriété du requérant, il a été procédé à la fouille de sa cellule et à la confiscation d'un bidon contenant des fruits macérés ; qu'au départ des surveillants, le surveillant principal leur a laissé la consigne de ne pas permettre à M. ()

de se rendre aux cuisines le lendemain en raison des insultes qu'il avait proférées à l'encontre de codétenus ; qu'hormis cette circonstance, ce dernier n'était pas agressif et n'a pas posé de problèmes ; qu'au cours de leur visite, les surveillants n'ont retrouvé aucun produit stupéfiant dans sa cellule ; qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'administration dans la mesure où les surveillants pénitentiaires se sont immédiatement déplacés lors de l'incident et ont pris les mesures rendues nécessaires ;

- que s'agissant de l'impact de la lettre annonçant la rupture avec sa compagne, dans la mesure où cette lettre ne contenait pas de menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires, l'administration ne pouvait procéder légalement à sa retenue ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 août 2006, présenté pour M. () et Mme (), Mlle () et Mlle (), qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre que la ronde interrompue à 2 h 15 du matin avait débuté à 1 h ; que l'état d'ébriété de M. () avait été constaté à 22 h 30 ; que dans la mesure où la pendaison a été qualifiée d'incomplète, il y a tout lieu de penser que son décès est intervenu par suffocation après une agonie longue qu'une surveillance particulière, à tout le moins dès le début de la ronde vers 1h, aurait pu permettre d'éviter ;

- qu'une fouille consciencieuse de sa cellule aurait permis de découvrir les courriers rédigés par () à sa mère ;

- qu'il est inadmissible que les surveillants pénitentiaires n'aient pas confisqué la rallonge électrique ayant servi à () à se donner la mort ;

- que le courrier des détenus peut être lu aux fins de contrôle ; qu'en l'espèce, la lecture de la lettre annonçant la rupture avec sa compagne aurait permis à l'administration pénitentiaire de prendre conscience de son état psychologique particulièrement fragile et de mettre en œuvre les mesures qui s'imposaient ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 octobre 2006, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Il fait valoir en outre que les trois lettres manuscrites datées du 13 décembre 2004 retrouvées par les services de police ne révèlent pas explicitement un risque de passage à l'acte imminent ;

- qu'en l'absence d'un tel risque, il n'y avait pas lieu pour l'administration de confisquer la rallonge électrique ;

- que le courrier reçu par l'intéressé ne faisait pas état d'idées suicidaires de ce dernier ; qu'à supposer même que lesdites correspondances eussent fait l'objet d'un contrôle, la teneur des propos n'aurait pas impliqué pour autant la mise en œuvre de mesures particulières de surveillance, au regard de son comportement des quatre derniers mois précédents ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 novembre 2006, présenté pour M. et Madame [REDACTED] Mlle [REDACTED] et Mlle [REDACTED], qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 13 mars 2007 fixant la clôture d'instruction au 4 avril 2007, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 avril 2009 :
le rapport de Mme Didiot, conseiller ;
les conclusions de Mme Bilocq, rapporteur public ;

Considérant que M. [REDACTED] a été détenu à la maison d'arrêt de Metz-Queuleu à compter du 30 juillet 2004 pour purger une peine de 4 ans d'emprisonnement ; qu'il s'est suicidé durant la nuit du 13 au 14 décembre 2004 ; que les requérants demandent au tribunal de condamner l'Etat à verser à chacun des époux [REDACTED] parents de la victime, une somme de 35 000 €, ainsi qu'une somme de 25 000 € à chacun de leurs trois enfants M. [REDACTED] Mlle [REDACTED] et Mlle [REDACTED], en réparation du préjudice subi du fait du décès de leur fils et frère ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant que la responsabilité de l'Etat du fait des services pénitentiaires à raison d'un dommage résultant du suicide d'un détenu peut être engagée en cas de faute ;

Considérant en l'espèce qu'il résulte de l'instruction que, dans la soirée de son décès, vers 22 h 30, les surveillants ont été amenés à intervenir dans la cellule de M. [REDACTED] et ont constaté que ce dernier était en état d'ébriété manifeste ; qu'ils ont alors procédé à une fouille de sa cellule, et saisi à cette occasion un bidon contenant de l'alcool artisanal ; que la ronde de surveillance, prévue entre 1 h et 3 h du matin dans le bâtiment dans lequel se situait la cellule de la victime, a été interrompue en raison d'un tapage provoqué au quartier des jeunes adultes ; que M. [REDACTED] n'a plus été visité entre 23 h 45 et 4 h du matin, au moment de la découverte de sa mort ; qu'il résulte des rapports médicaux produits au dossier, que la mort est survenue le 14 décembre 2004 entre 0 h 30 et 1 h 30, par arrêt respiratoire consécutif à une pendaison, l'intéressé étant alors l'objet d'une intoxication associant alcool et cannabis ;

Considérant qu'aucune tentative de suicide n'avait été précédemment constatée chez la victime ; que si M. [REDACTED] avait fait l'objet d'une hospitalisation dans le service médico-psychologique régional, lors de son arrivée à la maison d'arrêt, du 30 juillet 2004 au 31 août 2004, son état psychologique semblait stabilisé et il ne présentait pas de signe apparent d'état dépressif ; que l'absence de surveillance particulière ne peut donc être reprochée à l'administration pénitentiaire ;

Considérant cependant, qu'il est constant que M. [REDACTED] a eu accès à de la drogue dans l'enceinte pénitentiaire, qui, associée à l'alcool, est selon les constatations médicales versées au dossier, directement à l'origine d'un phénomène de passage à l'acte et de son décès par suicide ; que la carence de l'administration pénitentiaire à éviter la circulation de substances stupéfiantes illicites au sein de la maison d'arrêt constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que par suite, il y a lieu de le déclarer responsable des conséquences dommageables du suicide de M. [REDACTED] ;

Sur l'évaluation des préjudices :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par les parents et le frère et les sœurs de M. [REDACTED] en l'évaluant à 15 000 €, pour chacun des époux MARTIN, et à 5 000 € pour chacun de leurs trois enfants, M. [REDACTED], Mlle [REDACTED] et Mlle [REDACTED] ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 € au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. [REDACTED] une somme de 15 000 euros (quinze mille euros) chacun, ainsi qu'une somme de 5 000 euros (cinq mille euros) chacun à M. [REDACTED], Mlle [REDACTED] et Mlle [REDACTED].

Article 2 : L'Etat est condamné à verser aux requérants une somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme (à
Mlle A à Mlle - - - - - et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 30 avril 2009, à laquelle siégeaient :

M. Even, président,
M. Pommier, premier conseiller,
Mme Didiot, conseiller,

Lu en audience publique, le 14 mai 2009.

Le rapporteur,

Le président,

S. DIDIOT

B. EVEN

Le greffier,

N. POHIER

La République mande et ordonne au Garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,